

FICHE N° 3.1

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES

L'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Cette séance d'installation est fixée au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit le vendredi 24 avril 2020.

Cependant, pour les syndicats de communes dont les conseils municipaux ont été élus au premier tour, cette date est avancée d'une semaine, soit le vendredi 17 avril 2020.

1. Délai imparti aux conseils municipaux pour élire leurs délégués

Les conseils municipaux disposent, en vertu de l'article L. 5211-8 précité, d'un délai raisonnable, à compter de la date de leur première séance au cours de laquelle il aura été procédé à l'élection du maire et des adjoints, pour élire leurs délégués aux comités syndicaux dont leurs communes sont membres.

Il n'est pas juridiquement interdit que cette désignation intervienne au cours de la séance d'installation du conseil municipal, à la suite de l'élection du maire et des adjoints, sous réserve que le maire sortant, chargé de convoquer les nouveaux élus, ait inscrit ce point à l'ordre du jour de la première séance, accompagné de la note explicative de synthèse si la commune compte 3 500 habitants ou plus, selon l'article L. 2121-12. Dans ce cas, le délai de convocation de cinq jours francs devra être respecté - alors qu'une décision du Conseil d'État du 28 décembre 2001 semble considérer qu'il peut être ramené à trois jours francs, quelle que soit la taille de la commune, pour la convocation d'un conseil d'installation où ne seraient examinés que l'élection du maire et des adjoints.

Il conviendrait, pour un bon déroulement des procédures de convocation des délégués par les présidents sortants des syndicats, que ceux-ci puissent avoir connaissance des noms des délégués et de l'adresse de leur domicile, voire de leur adresse électronique, suffisamment tôt pour leur permettre l'envoi des convocations dans le délai qui leur est imparti (article L. 5211-1 du CGCT).

Dans un souci pratique, il serait approprié que l'élection des délégués par chaque conseil municipal interviennent dans les trois semaines suivant l'élection du maire. La date de celle-ci peut être variable selon que l'élection du conseil municipal a été acquise dès le premier tour ou a nécessité un second tour de scrutin. En tout état de cause, le président chargé de convoquer les délégués doit se référer à la date à laquelle l'élection de l'ensemble des maires des communes adhérentes aura été acquise.

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée d'office au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint, ou par le maire seul lorsque la commune ne dispose que d'un siège.

2. Choix des délégués par les conseils municipaux

Les dispositions applicables aux syndicats de communes sont fixées par l'article L. 5212-7 du CGCT.

Le choix du conseil municipal peut uniquement porter sur l'un de ses membres, et non plus sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (disposition résultant de la loi NOTRe du 7 août 2015 – article 43 (V)).

3. Représentation spécifique des communes déléguées

La loi prévoit une représentation spécifique au sein du comité syndical pour les communes déléguées, créées au sein des communes nouvelles.

Toute commune déléguée est ainsi représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat de communes, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée (article L. 5212-7).

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr
Bernadette NANTIERAS	05 55 44 19 14	bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr